

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 31 janvier 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De l'expropriation forcée

Extrait

Article 2216

Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La poursuite ne peut être **annulée** **annulée** sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Version du 1 mars 1967

Texte source : *Décret n° 67-167 du 1er mars 1967 relatif à la saisie immobilière et à l'ordre.*

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.